

GE_GERICHTE DAS/21/2025 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_21_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/21/2025 du 4 février 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/21/2025 del 4 febbraio 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23905/2022 DAS/21/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 4 FEVRIER 2025

Appel (C/23905/2022) formé en date du 30 mai 2023 par Madame A_____, domiciliée
_____ (Genève), représentée par Me Olivier WEHRLI, avocat. * * * * * Arrêt
communiqué par plis recommandés du greffier du 13 février 2025 à : - Madame A_____
c/o Me Olivier WEHRLI, avocat Rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4. - Monsieur
B_____, c/o Me Olivier WEHRLI, avocat Rue de Hesse 8, case postale, 1211 Genève 4. -
Monsieur C_____, c/o Me Olivier WEHRLI, avocat Rue de Hesse 8, case postale, 1211
Genève 4.

Cause renvoyée par arrêt 5A_885/2023 rendu le 13 novembre 2024 par le Tribunal fédéral.

- 2/3 -

C/23905/2022 Vu, EN FAIT, la procédure C/23905/2022 relative à la requête d'adoption de
C_____, né le _____ 1975, déposée au greffe de la Cour de justice le 10 novembre 2022
par A_____, épouse de B_____, père de C_____; Vu la décision ACJC/646/2023
rendue le 15 mai 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice rejetant la requête
d'adoption du 10 novembre 2022; Vu l'acte d'appel formé le 30 mai 2023 par A_____
auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice contre la décision
ACJC/646/2023 du 15 mai 2023; Attendu que par arrêt DAS/247/2023 du 17 octobre 2023,
la Chambre de surveillance de la Cour de justice a confirmé la décision ACJC/646/2023 du
15 mai 2023 rejetant la requête d'adoption de C_____; Vu l'arrêt 5A_885/2023 du
Tribunal fédéral du 13 novembre 2024 annulant ledit arrêt et renvoyant la cause à la Cour
cantonale pour nouvelle décision au sens des considérants; Vu le courrier du 6 décembre
2024 de la Cour de justice impartissant un délai à A_____ au 24 janvier 2025 pour se
déterminer à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 2024; Attendu que par
courrier de son conseil du 23 janvier 2025, A_____ a déclaré retirer la requête d'adoption
de C_____; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de désistement d'action, le tribunal raye
l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, compte tenu du retrait de la requête
d'adoption de C_____ formée le 10 novembre 2022 par A_____, la procédure d'appel est
devenue sans objet, ce qui sera constaté; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que les frais
sont mis à la charge de la partie succombante; que la partie succombante est le demandeur
(...) en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce et compte tenu de
l'activité déployée par la Cour, les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge
de l'appelante et compensés avec les avances de frais versées par celle-ci à due concurrence;
Que l'appelante se verra restituer le solde de ses avances en 1'600 fr. * * * * *

- 3/3 -

C/23905/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Constate que l'appel formé le 30 mai 2023 par A_____ contre la décision ACJC/646/2023 rendue le 15 mai 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/23905/2022 est devenu sans objet. Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais versées par celle-ci à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de ses avances en 1'600 fr. Raye la cause du rôle. Siégeant : Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Mesdames Nathalie RAPP et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.